

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
de levée partielle des restrictions des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié par les arrêtés du 8 avril 2022, du 3 mai 2022, du 5 mai 2022, du 10 juin 2022, du 17 juin 2022, du 23 juin 2022, du 29 juin 2022, du 1^{er} juillet 2022, du 7 juillet 2022, du 13 juillet 2022, du 21 juillet 2022, du 9 août 2022, du 29 août 2022 et 15 septembre 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour

faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié par les arrêtés du 8 avril 2022, du 3 mai 2022, du 5 mai 2022 du 10 juin 2022, du 17 juin 2022, du 23 juin 2022, du 29 juin 2022, du 1^{er} juillet 2022, du 7 juillet 2022, du 13 juillet 2022, du 21 juillet 2022, du 9 août 2022 du 29 août 2022 et du 15 septembre 2022 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté **(les modifications figurent en gras)**.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 04/08/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 1,18 m ³ /s pour un seuil de crise de 1,2 m ³ /s.	Crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
SÈVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 04/08/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 1,18 m ³ /s pour un seuil de crise de 1,2 m ³ /s.	Crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
LAMBON MP3	Le 04/08/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 1,18 m ³ /s pour un seuil de crise de 1,2 m ³ /s.	Crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
MARAIS SÈVRE NIORTAISE MP5.3	Le 04/08/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 1,18 m ³ /s pour un seuil de crise de 1,2 m ³ /s.	Crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
MIGNON COURANCE MP7	Le 04/08/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 1,18 m ³ /s pour un seuil de crise de 1,2 m ³ /s.	Crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 18/07/2022 débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges égal à 33 l/s pour un seuil de 66 l/s	crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
VENDÉE MP9	Le 18/07/2022 débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges égal à 33 l/s pour un seuil de 66 l/s	crise	Vendredi 16 septembre 2022 à 8h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le 24 août 2022 niveau piézométrique à Oulmes mesuré de 2,64 m	Alerte	Mardi 30 août 2022 à 8h00

Sont concernés les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter du **lundi 10 octobre 2022 8h00** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022 à 8h, date de fin de gestion.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 4 octobre 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction sauf remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés,	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
	de bon usage d'économie d'eau.			sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) ou auto-limitation des prélèvements	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3) Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les	Décals jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
		risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	de la police de l'eau.					
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Le protocole de gestion de l'OUGC est consultable sur le site de l'EPMP :
<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1^{er} juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.